

Fonds Social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur



RAPPORT D'ACTIVITES

POUR LA PERIODE
DU 01/01/2010 AU 31/12/2010

Avenue de la Métrologie 8 – 1130 Bruxelles

1. INTRODUCTION

La tâche du Fonds Social est d'assurer et d'organiser

- l'octroi et le paiement d'avantages sociaux complémentaires aux ouvriers et ouvrières travaillant dans le secteur.
- le recouvrement et la perception des contributions pour le fonctionnement du fonds auprès des employeurs de la catégorie ONSS 068.

Le Fonds peut également s'occuper de toutes les questions relatives à la formation professionnelle et l'amélioration de l'emploi des chauffeurs ainsi que de la promotion de la profession de chauffeur de taxi et du secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur.

Le Fonds Social est géré par un Conseil d'Administration constitué paritairement de représentants des employeurs et des travailleurs.

Composition du Conseil d'Administration en 2010 :

<u>Délégation syndicale</u>	<u>Délégation patronale</u>
Frank Moreels (Vice-président) Katrien Verwimp (Vice-présidente)	Claude Fievez (Président) Marc Delire (Vice-président)
<u>Administrateurs</u> Lieve Pattyn Jean-Marie Lamarque Roberto Parrillo Jan Sannen	<u>Administrateurs</u> Paul Van Avermaet Frank Van Oorschot Tim Van Reppelen Armand Zambon
Secrétaire: Pierre Steenberghen	

2. APERCU DES ACTIVITES POUR L'ANNEE 2010

NOUVEAU:

- L'entrée en vigueur de la convention sectorielle avec l'autorité flamande (Département de l'Emploi et de l'Economie sociale) au 01/07/2010 (voir suite plus loin dans ce rapport).
- L'engagement d'une consultante sectorielle pour la mise en œuvre des engagements repris dans cette convention sectorielle.
- Nouvelles interventions financières dans la formation continue des chauffeurs.

2.1 CCT 'Groupes à risque'

La convention collective de travail du 5 mars 2009 concernant les dispositions par rapport aux groupes à risque dans le sous-secteur des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur fixe l'effort à 0,15% depuis le 1er janvier 2009.

Les mesures suivantes ont été cofinancées en 2010 grâce aux moyens prévus par cette CCT pour les groupes à risques:

- Intervention pour les employeurs et les travailleurs lors de la formation de nouveaux chauffeurs de taxis dans le secteur. (voir suite)
- Reclassement professionnel pour les chauffeurs de taxis. (voir suite)

2.2 Chèques-cadeaux pour les chauffeurs de taxis

La CCT du 25 septembre 2009 oblige les employeurs à remettre les chèques-cadeaux à leurs chauffeurs de taxis, qui répondent aux conditions. Le chauffeur signe un reçu spécial.

Conditions d'octroi :

- Etre inscrit dans l'entreprise comme chauffeur de taxis.
- 3 années d'ancienneté dans l'entreprise au 1er décembre.
- Avoir presté au moins un jour de travail au cours de l'année de paie.

Montant du chèque-cadeau:

- Ouvrier à temps plein: €35.
- Régime de travail > 50 % d'un temps plein: €35.
- Régime de travail égale à 50% ou moins que celui de l'ouvrier à temps plein suivant contrat de travail: €17,5.

Ensuite les employeurs introduisent une demande de remboursement des montants des chèques octroyés, au Fonds Social à l'aide du formulaire spécial de demande et en y joignant les reçus signés par les ouvriers.

Le Fonds Social rembourse les chèques (uniquement les valeurs faciales des chèques et pas les autres coûts éventuels) aux employeurs qui ont introduit une demande en bonne et due forme.

Suivant le calcul du nombre d'ayants droits aux chèques cadeaux pour 2010, on arrive aux chiffres suivants: montant prévu pour les remboursements par le Fonds Social €48.020.

Le montant de chèques effectivement remboursés par le Fonds Social s'élevait au 1^{er} mai 2011 à €19.810 (à 37 employeurs).

2.3 Reclassement professionnel pour les chauffeurs de taxis

Le Fonds Social est chargé par la CCT du 18 décembre 2007 d'organiser le reclassement professionnel des chauffeurs de taxis de plus de 45 ans.

Le chauffeur de taxis dont l'employeur a mis fin au contrat de travail et qui a droit au reclassement professionnel en vertu des dispositions légales en vigueur, peut faire appel à la procédure de reclassement professionnel organisée par le Fonds Social.

Conditions :

- Avoir atteint l'âge de 45 ans au moment du licenciement.
- Avoir été licencié pour un autre motif qu'un motif grave.
- Avoir été au moins un an sans interruption au service de l'employeur qui le/la licencie.

L'employeur est tenu d'informer le travailleur licencié dans les 15 jours suivant la fin du contrat, de l'existence de l'offre sectorielle via le Fonds Social.

Les ouvriers/ouvrières demandent ensuite, dans les 2 mois qui suivent la fin de leur contrat de travail, le reclassement professionnel offert par le Fonds Social.

Pour 2010 nous avons les chiffres suivant:

- *1 personne a suivi le programme complet.*
- *14 personnes ont suivi uniquement la première phase.*
- *3 personnes sont venues au rendez-vous (info sur le reclassement professionnel et le programme) mais n'ont pas suivi la suite du programme.*

Les personnes qui ont suivi l'accompagnement: 2 de la région de Gand, 9 de la région bruxelloise, 3 de la région d'Anvers, 1 personne de Roulers.

2.4 Allocation sociale complémentaire et prime de fidélité

Les ouvriers et ouvrières qui, depuis au moins un an, sont membres d'une des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs, peuvent prétendre à l'octroi d'une allocation annuelle supplémentaire dite 'allocation sociale' ainsi qu'à une prime de fidélité, pour autant qu'ils soient inscrits, au 30 septembre 2010, sur les listes du personnel d'un employeur de la catégorie ONSS 068.

*Le montant des deux avantages a été fixé à :
Pour 2010: €125 par an (payable à partir de 2011).*

Le paiement est assuré par CSC-Transcom ou par la FGTB-UBOT. Les montants ainsi payés, sont ensuite remboursés par le Fonds Social aux deux organisations syndicales.

2.5 Allocation complémentaire de chômage

Une indemnité dite 'allocation complémentaire de chômage' est octroyée aux ouvriers et ouvrières qui remplissent les conditions suivantes:

- Etre au chômage pour manque de travail résultant de causes économiques.
- Etre au service de l'employeur au moment de la mise au chômage.
- Bénéficiaire des allocations de chômage en application de la législation sur l'assurance-chômage.

Le montant de l'allocation complémentaire de chômage est fixé €2 par journée de chômage avec un maximum de €60 par année civile.

Le Fonds Social rembourse le montant aux employeurs qui en font la demande à l'aide du formulaire spécial prévu à cet effet.

2.6 Allocation complémentaire de maladie

Cette indemnité est allouée aux ouvriers et ouvrières qui remplissent les conditions suivantes:

- Etre, depuis plus de 60 jours minimum, en état d'incapacité de travail continue, résultant d'une maladie ou d'un accident non-professionnel.
- Etre au service de l'employeur au moment où se déclare l'incapacité de travail.

- Bénéficiaire des indemnités primaires d'incapacité de travail en application de la législation sur l'assurance maladie-invalidité.

Les montants sont:

- €25 après les 60 premiers jours d'incapacité ininterrompue.
- €35 en plus après les 120 premiers jours d'incapacité ininterrompue.
- €40 en plus après les 180 premiers jours d'incapacité ininterrompue.
- €45 en plus après les 240 premiers jours d'incapacité ininterrompue.

L'intervention prend fin après 12 mois.

La rechute est considérée comme faisant partie intégrante de l'incapacité de travail précédente si elle survient dans les douze premiers jours ouvrables suivant la fin de cette période d'incapacité de travail.

Le plafond annuel est de €145.

Le Fonds Social rembourse le montant aux employeurs qui en font la demande à l'aide du formulaire spécial prévu à cet effet.

Le Fonds Social a remboursé en 2010 des allocations complémentaires de maladie pour un montant total de €3311,94.

2.7 Prime de retrait du certificat de sélection médicale

Les ouvriers et ouvrières ont droit à une prime lors du retrait définitif du certificat de sélection médicale pour autant que l'ouvrier soit occupé depuis au moins 5 ans dans la même entreprise.

Depuis le 25 septembre 2009, le montant de cette indemnité s'élève à €1000.

La prime est payée par l'employeur au travailleur. Le remboursement s'effectue sur présentation d'une preuve du retrait définitif du certificat de sélection médicale et après le renvoi du formulaire de demande spécial au Fonds Social.

Le Fonds Social a remboursé en 2010 un montant total de €1500 de primes de retrait définitif de certificat de sélection médicale.

2.8 Prime de départ

Cette prime est payée aux ouvriers et ouvrières occupés à temps plein et atteignant l'âge légal de la pension, ainsi qu'à ceux qui sont admis à la prépension.

Cette prime n'est payée qu'une seule fois sur présentation d'une ou de plusieurs attestations d'ancienneté.

Montants:

- Régime de travail de travail supérieur à 50 % de celui de l'ouvrier à temps plein suivant contrat de travail: €50 par 5 années d'ancienneté ininterrompues dans le secteur.
- Régime de travail égal à 50 % ou moins que celui de l'ouvrier à temps plein suivant contrat de travail: €25 par 5 années d'ancienneté ininterrompues dans le secteur.

En 2010 le Fonds Social Fonds a remboursé au total pour € 200 de primes de départ.

2.9 Indemnité de décès

En cas de décès d'un ouvrier ou d'une ouvrière occupé(e) activement dans une entreprise de taxis et/ou de voitures de location avec chauffeur et n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la pension, il est octroyé une indemnité de décès au conjoint survivant ou à la personne qui peut prouver qu'elle a supporté les frais de funérailles de l'ouvrier ou de l'ouvrière décédé(e).

Depuis le 25 septembre 2009, le montant octroyé s'élève à €1000.

L'indemnité est payée par l'employeur à l'ayant droit à cette indemnité. Le remboursement s'effectue sur présentation d'attestations et renvoi du formulaire de demande spécial au Fonds Social.

2.10 Indemnité d'uniforme

Si les ouvriers/ouvrières peuvent justifier 200 jours de travail à temps plein par an entre le 1er juillet de l'année qui précède l'année à laquelle se rapporte l'indemnité d'uniforme et le 30 juin de l'année à laquelle se rapporte l'indemnité d'uniforme, ils ont droit à une indemnité forfaitaire pour uniforme qui s'élève à €150 par an.

S'ils ont été occupés à temps partiel durant la période de référence mentionnée ci-dessus, le montant de l'indemnité forfaitaire est diminué au prorata du régime de travail. La condition de minimum 200 jours de travail presté à justifier pour recevoir l'indemnité est également diminuée au prorata du régime de travail de l'ouvrier.

L'indemnité d'uniforme est payée directement par le Fonds Social aux ouvriers et aux ouvrières. Depuis 2010 le montant est versé sur le compte bancaire du travailleur. Le Fonds Social envoie à tous les ayants droits à l'indemnité, une lettre pour demander de vérifier leurs informations bancaires et le cas échéant de transmettre leur numéro de compte bancaire.

En cas de problème, les ayants droits gardent leur droit à l'indemnité durant 5 ans. Des provisions financières spéciales sont prévues au Fonds Social afin de garantir pendant cette période les fonds nécessaires pour les paiements non encore effectués.

Il y avait 2923 ayants droits à l'indemnité d'uniforme 2010 pour un montant total de €361.935.

Au 1er mai 2011, un montant total de €347.356,55 a déjà pu être payé à 2794 travailleurs.

2.11 Formations

2.11.1 Intervention dans les formations de chauffeurs de taxis

Depuis l'entrée en vigueur de la CCT du 25 septembre 2009 le Fonds Social est chargé de payer des interventions forfaitaires dans les coûts de formation de nouveaux chauffeurs de taxis.

Une intervention forfaitaire de €500 sur le coût de formation est octroyée, par candidat-chauffeur de taxis formé, aux employeurs qui organisent une formation pour chauffeurs de taxis agréée par le Fonds Social.

Cette intervention forfaitaire est octroyée pour autant que le candidat chauffeur soit toujours occupé chez le même employeur après 6 mois. Elle est uniquement d'application pour la formation de travailleurs qui n'ont pas été inscrits comme chauffeur de taxi dans la commission paritaire du transport et de la logistique au cours des 5 années qui précèdent leur engagement. Pour la formation de chauffeurs de taxis engagés à temps partiel, l'intervention est proratisée.

Les entreprises doivent avoir obtenu une agrégation préalable du Fonds Social. Les conditions d'agrégation sont fixées par le Conseil d'Administration du Fonds Social.

Le Fonds Social a déjà agréé 14 entreprises pour l'organisation de formations de chauffeurs de taxis.

Une intervention forfaitaire de €500 sur les frais encourus pendant la formation est également octroyée aux travailleurs occupés comme chauffeur de taxis qui ont suivi la formation pour autant qu'ils n'aient pas été inscrits comme chauffeur de taxis au cours des 5 années qui précèdent leur engagement et qu'ils soient toujours occupés chez le même employeur après 6 mois. L'intervention forfaitaire est proratisée pour les chauffeurs de taxis concernés qui sont occupés à temps partiel.

En 2010, 195 personnes ont suivi une formation pour devenir chauffeur de taxi dans 12 entreprises agréées du secteur. Au 1^{er} mai 2011, 72 interventions financières ont été payées à des employeurs et autant à des chauffeurs.

2.11.2 Intervention financière du VDAB dans les formations de taxis pour demandeurs d'emploi

Le VDAB paie une intervention dans les formations de chauffeurs de taxis données à des demandeurs d'emploi depuis l'entrée en vigueur, au 1er octobre 2009, de la convention qu'il a signée avec le Fonds Social.

Le VDAB paie au Fonds social €400 par demandeur d'emploi formé dans des entreprises agréées par le Fonds. Le Fonds Social vire au terme de la formation, une partie de ce montant à l'employeur (€300) et une partie au demandeur d'emploi qui a suivi la formation (€100), même s'il n'y a pas d'engagement de celui-ci.

Conditions d'octroi de cette intervention:

- Le candidat est inscrit comme demandeur d'emploi au VDAB et l'employeur a informé préalablement, dans les délais, le Fonds Social et le VDAB.
- La formation dure 9 jours et elle doit avoir été suivie avec succès par le candidat.
- Avant le début de la formation, un contrat a été établi entre le demandeur d'emploi et le VDAB.

En 2010, 38 demandeurs d'emploi ont suivi une formation organisée dans une entreprise agréée par le Fonds Social dans le cadre de cette convention avec le VDAB.

2.11.3 Formation professionnelle collective organisée par Bruxelles Formation

Bruxelles Formation organise une formation collective de chauffeur de taxi pour les demandeurs d'emploi francophones. Cette formation a pour but de préparer les demandeurs d'emploi à l'examen de chauffeur de taxi de la Région de Bruxelles-

Capitale. Le Fonds Social met pour cela un minibus à la disposition de Bruxelles Formation.

En 2010, 53 personnes ont été sélectionnées et ont pu suivre la formation donnée par Bruxelles Formation, 49 candidats ont terminé la formation. En tout, 40 candidats ont participé aux examens d'accès à la profession de la Région de Bruxelles-Capitale, 36 personnes ont réussi l'examen.

2.11.4 IBO-FPI (Flandre-Bruxelles)

L'IBO flamande (Formation Professionnelle Individuelle en entreprise) est une formation de longue durée (minimum 4 semaines, maximum 6 mois) donnée en entreprise. Le candidat, demandeur d'emploi au VDAB, reçoit pendant la durée de la formation une prime de productivité (payée par l'employeur via le VDAB). Grâce à ce montant, le candidat-IBO touche en tout un montant équivalent à un salaire mensuel. Le candidat se prépare à un job fixe dans l'entreprise qui le forme, l'entreprise s'engage à conclure un contrat de durée indéterminée et de ne pas licencier le stagiaire pendant une période équivalente à la durée de la formation.

En 2010, 73 IBO ont été organisées dans le secteur. 55 ont été terminées avec succès. De ces 73 IBO, 47 ont été organisées dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2.11.5 Formation d'orientation par l'asbl KIEM

L'asbl KIEM est un centre de formation d'Anvers, qui organise des formations d'orientation au cours desquelles les demandeurs d'emploi, qui veulent devenir chauffeur de taxi, sont suivis individuellement par un coach. La formation prépare les candidats aux épreuves organisées par la Ville d'Anvers pour l'obtention du certificat de capacité pour chauffeurs de taxis. Au terme de la formation, les candidats sont aptes, moyennant une courte formation donnée ensuite au niveau de l'entreprise, à démarrer comme chauffeur de taxi professionnel.

KIEM a organisé 2 cycles de formation en 2010 pour 13 stagiaires ; 7 sont déjà au travail comme chauffeur de taxi. Trois stagiaires qui ont suivi la formation de décembre 2010 doivent encore passer l'examen pour le certificat de capacité de la Ville d'Anvers. Deux des stagiaires ne travaillent pas dans le secteur du taxi et un stagiaire n'avait pas de casier judiciaire vierge.

2.11.6 La formation continue

Le Fonds Social avait décidé d'intervenir financièrement dans des initiatives de formation continue. Ainsi, 106 chauffeurs ont suivi en 2010 une formation d'anti-agression, de connaissance touristique, de compétences sociales ou de conduite défensive. L'employeur qui a organisé ces formations a obtenu une intervention financière du Fonds Social.

Pour la formation continue donnée à partir de 2011, le Fonds Social a fixé une procédure standardisée pour pouvoir faire appel à l'intervention dans le coût de formation.

2.12 Convention sectorielle

Une convention sectorielle, signée par l'Autorité flamande (Département de l'Emploi et de l'Economie Sociale) et les partenaires sociaux du secteur des taxis et des services de location de voitures avec chauffeur, est d'application depuis le 1er juillet 2010. Cette convention a cours jusqu'au 31 décembre 2011. Durant cette période, le Fonds Social reçoit des subsides de l'Autorité flamande pour mettre en œuvre les engagements, mentionnés dans la convention.

Les trois grands thèmes de la convention sont:

- D'assurer l'entrée de travailleurs qualifiés et compétents dans le secteur.
- De développer les compétences des travailleurs du secteur, par exemple en encourageant la formation continue.
- De veiller sur la diversité et la participation proportionnelle des différentes catégories dans le secteur.

2.13 Fonctionnement du Fonds Social

Le fonctionnement journalier du Fonds Social a été confié à l'organisation professionnelle GTL qui reçoit pour cela les moyens de fonctionnement nécessaires.

Le Fonds Social a également engagé en fin d'année 2010 une consultante sectorielle pour concrétiser les différents engagements qui sont repris dans la convention sectorielle avec l'Autorité flamande (voir plus haut dans le texte).

2.14 Soutien à l'arbitrage

Le Fonds Social a soutenu des initiatives en matière d'arbitrage et de concertation locale à Zaventem et Anvers.

Ceci pour un montant de €10.000.

2.15 Site Internet du Fonds Social

Afin que les organisations des employeurs et des travailleurs soient au courant des dernières législations et conventions collectives, le Fonds Social met à leur disposition un site Internet.

Le site internet sera complètement rénové au cours de l'année 2011 et ce afin de répondre mieux encore aux questions des employeurs, des travailleurs et des candidats-chauffeurs.

3. CONCLUSION

Le Fonds Social a pu remplir en 2010 ses objectifs dans ses limites budgétaires.